



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement du camping des Écureuils »
sur la commune de Passy
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00310
G 2017-003398**

21 FEV. 2017

Décision du 21 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 17 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00310, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Camping Village Mont Blanc, représentée par Laurent DUFFOUG ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'aménagement de la zone d'entrée du camping des Écureuils, avec :
 - la viabilisation de 40 emplacements destinées à recevoir des mobile-homes, sans augmentation de la surface du camping, qui fera passer le nombre d'emplacements total de 170 à 166, en conservant la même capacité maximale déclarée à 1 016 personnes ;
 - la réalisation d'un merlon de protection de 3 mètres de hauteur, sur 25 mètres de longueur, afin de réduire les nuisances sonores liées à l'autoroute A 40 ;
- qui relève de la rubrique n°42a (relative aux terrains de camping) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'un camping existant ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », mais en dehors de tout périmètre de protection environnemental réglementaire ;
- dans le périmètre de protection éloignée du pompage de Cayenne, exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sallanches (Haute-Savoie), déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°DDAF-B/15-95 du 29 août 1995 et que ce dernier précise que les stockages et excavations de matériaux sont soumis à autorisation de l'agence régionale de la santé ;
- en zone d'aléa faible d'inondation au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Passy, approuvé le 06/01/2014 et que les prescriptions du PPR s'imposent au projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement du camping des Écureuils, sur la commune de Passy, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00310, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée au captage d'eau potable, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,


La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03